

Art. 2 — L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur le projet de loi portant statut de Zone franche de transformation pour l'exportation au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 Septembre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-154 du 18 septembre 1989 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 28 de la constitution

Vu le décret n° 89-152 du 13 septembre 1989 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquée par le décret précité le 15 septembre 1989, sera close le mardi 19 septembre 1989.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-155 PR du 19 septembre 1989 portant création d'une commission nationale de préparation et de suivi des actes de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la Langue Française

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 17, 20 et 21;

— Vu les actes de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française, réunis à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, à Québec les 2, 3 et 4 septembre 1987 et à Dakar les 24, 25, 26 mai 1989 ;

— Vu le décret n° 88-193/PR du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

— Vu le décret n° 88-194/PR du 20 décembre 1988 portant modification du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE

Article premier — Il est créé une commission nationale de préparation et de suivi des Actes de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française, placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — ATTRIBUTIONS

La commission nationale est chargée de la préparation et du suivi des actes, résolutions et recommandations des sommets de la francophonie.

Elle suit les travaux au sein des réseaux créés par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et participe, par l'intermédiaire de ses représentants, aux activités du comité international de suivi et du comité international préparatoire des sommets.

Elle assure en outre la préparation matérielle de la participation du Togo aux sommets.

Elle établit un rapport annuel de ses activités.

Art. 3 — COMPOSITION

Sont membres titulaires de la commission nationale de préparation et de suivi :

- Un représentant du président de la République ;
 - Un représentant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
 - Un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
 - Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
 - Un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;
 - Un représentant du ministère de l'information ;
 - Un représentant du ministère du développement rural ;
 - Un représentant du ministère de l'équipement, des postes et télécommunications ;
 - Un représentant du ministère de l'environnement et du tourisme
 - Un représentant du ministère du plan et des mines ;
 - Un représentant du ministère du commerce et des transports ;
 - Un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
 - Un représentant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;
 - Un représentant du ministère de la justice ;
 - Un représentant du ministère du travail et de la fonction publique ;
 - Un représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité ;
 - Le recteur de l'université du Bénin ;
 - Le correspondant national de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT).
- Chaque membre titulaire de la commission nationale de préparation et de suivi sera assisté d'un suppléant.

Art. 4 — FONCTIONNEMENT

La commission nationale de préparation et de suivi se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle est dirigée par un bureau composé :

- du représentant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Président);
- du représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération (1er vice-président);
- du représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture (2e vice-président);
- du correspondant national de l'ACCT (1er Rapporteur);
- du recteur de l'université du Bénin (2e Rapporteur).

Le bureau de la commission nationale de préparation et de Suivi centralise la documentation et l'information qu'il diffuse vers les services techniques compétents.

Son secrétariat est assuré par la direction générale de la planification de l'éducation.

Art. 5

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 septembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA